

Arrêté n° 26-072

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Vesly**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41-I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 juin 2021, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel hautes caractéristiques visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations présentées par la société GRDF, transporteur sur ce projet, par courriel du 28 novembre 2025 ;
- Vu** l'absence d'observation de la commune de Vesly et de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, à l'issue des deux mois de consultation réglementaire effectuée le 1^{er} décembre 2025 ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 19 février 2026 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, conformément à l'article L 555-16 du code de l'environnement ;

Considérant que trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes, conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 ;

Considérant qu'en application du II de l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R.554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement ;

Considérant que les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés, définis dans l'étude de dangers ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur selon les dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz hautes caractéristiques décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai par arrêté aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication, prévu à l'article 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérékurs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans la Manche, pendant une durée minimale d'un an.

La présente décision est notifiée à la maire de Vesly et au président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin. Une ampliation est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, et à la société GRDF.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vesly et à la communauté de communes de la Baie du Cotentin et peut y être consultée.

L'arrêté peut également être consulté dans les services de la préfecture et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, la maire de la commune de Vesly, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le **11 MARS 2026**

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Philippe BRUGNOT

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Vesly code INSEE : 50 629)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisa- tion)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN100	20	100	247	Enterré	10	5	5

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VESLY-DP	20	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1



